

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0804(CNS) Procédure terminée
<p>Traité de Prüm: approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière. Initiative Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Slovénie, Slovaquie, Italie, Finlande, Portugal, Roumanie et Suède</p> <p>Voir aussi 2015/0804(CNS) Voir aussi 2015/0805(CNS) Voir aussi 2015/0806(CNS) Voir aussi 2015/0813(CNS) Voir aussi 2016/0813(CNS) Voir aussi 2016/0814(CNS) Voir aussi 2016/0815(CNS) Voir aussi 2017/0801(CNS) Voir aussi 2019/0012(NLE) Voir aussi 2019/0013(NLE) Modification 2021/0410(COD)</p> <p>Sujet 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PSE CORREIA Fausto	20/03/2007
Parlement européen	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PSE MEDINA ORTEGA Manuel	26/02/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2881	23/06/2008
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2783	05/06/2008
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2838	06/12/2007
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2827	08/11/2007
Commission européenne	Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	12/06/2007
	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire BARROT Jacques	

Evénements clés			
27/02/2007	Publication de la proposition législative	06566/2007	Résumé
13/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/05/2007	Vote en commission		Résumé
24/05/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0207/2007	
06/06/2007	Débat en plénière		
07/06/2007	Résultat du vote au parlement		
07/06/2007	Décision du Parlement	T6-0228/2007	Résumé
08/11/2007	Débat au Conseil	2827	
06/12/2007	Débat au Conseil	2838	
05/06/2008	Débat au Conseil	2783	Résumé
23/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		
06/08/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/0804(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	<p>Voir aussi 2015/0804(CNS)</p> <p>Voir aussi 2015/0805(CNS)</p> <p>Voir aussi 2015/0806(CNS)</p> <p>Voir aussi 2015/0813(CNS)</p> <p>Voir aussi 2016/0813(CNS)</p> <p>Voir aussi 2016/0814(CNS)</p> <p>Voir aussi 2016/0815(CNS)</p> <p>Voir aussi 2017/0801(CNS)</p> <p>Voir aussi 2019/0012(NLE)</p> <p>Voir aussi 2019/0013(NLE)</p> <p>Modification 2021/0410(COD)</p>
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031-p1-aa; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 30-p1-aa, b; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 032
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/46815

Portail de documentation					
Document de base législatif		06566/2007	27/02/2007	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		N6-0026/2007 JO C 169 21.07.2007, p. 0002	04/04/2007	EDPS	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE386.698	24/04/2007	EP	
Amendements déposés en commission		PE388.484	24/04/2007	EP	
Avis de la commission	JURI	PE388.596	07/05/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0207/2007	24/05/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0228/2007	07/06/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)3798/2	18/07/2007	EC	
Document de suivi		COM(2012)0732	07/12/2012	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2008/615 JO L 210 06.08.2008, p. 0001 Résumé

Traité de Prüm: approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière. Initiative Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Slovénie, Slovaquie, Italie, Finlande, Portugal, Roumanie et Suède

OBJECTIF : lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière en facilitant et en renforçant la coopération transfrontière par un échange d'informations entre les agences responsables de la prévention et des enquêtes en matière d'infractions pénales [intégration dans l'ordre juridique de l'UE des parties du Traité de Prüm relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale (le 3^{ème} pilier), à l'exception de la disposition concernant les interventions de police transfrontières en cas de danger immédiat (article 48)].

ACTE PROPOSÉ : Initiative de la Belgique, de la Bulgarie, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Slovénie, de la Slovaquie, de l'Italie, de la Finlande, du Portugal, de la Roumanie et de la Suède, en vue d'une décision du Conseil.

CONTEXTE : pour que la coopération internationale soit réelle dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontière, il est primordial que des informations précises puissent être échangées de manière rapide et efficace. Pour cela, il y a lieu de prévoir des procédures favorisant des échanges de données rapides, efficaces et peu coûteux. Aux fins de l'utilisation conjointe des données, ces procédures doivent respecter le principe de responsabilité et prévoir des garanties appropriées quant à l'exactitude et à la sécurité des données pendant leur transmission et leur conservation, ainsi que des modalités d'enregistrement des échanges de données et des restrictions à l'utilisation des informations échangées. Ces conditions sont remplies par le Traité de Prüm du 27 mai 2005 relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontière et la migration illégale, signé par la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays Bas et l'Autriche.

Pour que tous les États membres puissent satisfaire aux exigences de fond du programme de La Haye et que les objectifs de ce dernier puissent être atteints dans le temps imparti, les parties essentielles du Traité de Prüm doivent être rendues applicables à l'ensemble des États membres. La décision du Conseil devrait par conséquent être fondée sur les principales dispositions du traité de Prüm.

CONTENU : le préambule de la décision indique clairement que l'un des objectifs de l'Union européenne est d'offrir aux citoyens qui vivent dans l'Espace de liberté, de sécurité et de justice un niveau élevé de sécurité en élaborant des procédures communes entre les États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Il souligne que pour que la coopération internationale soit réelle, il y a lieu de prévoir dans les États membres des procédures favorisant des échanges de données rapides, efficaces et peu coûteux, afin d'obtenir des informations précises. Le préambule explique ensuite la nécessité d'un système « hit - no hit » (de

concordance/non-concordance) qui permettrait aux États membres d'accorder aux autres États membres des droits d'accès à leurs fichiers automatisés d'analyses ADN et à leurs systèmes automatisés d'identification dactyloscopique. Les États membres auront des droits d'accès aux fichiers d'analyses ADN des autres États membres. C'est la mise en réseau des bases de données nationales qui permettra d'y parvenir.

L'objectif est également une coopération plus étroite entre les services de police, par exemple par le biais d'opérations conjointes de sécurité et des interventions transfrontières. Le préambule mentionne également la garantie du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel. Étant donné que l'accès en ligne aux bases de données par-delà les frontières ne permet pas à l'État membre gestionnaire du dossier de réaliser des contrôles préalables, une vérification ultérieure devra être effectuée. Un considérant précise qu'il incombera aux États membres de veiller à la mise en œuvre effective de toutes les règles de protection des données prévues dans la présente décision.

La décision proposée contient des règles dans les domaines suivants:

- Chapitre 2 : dispositions relatives aux conditions et aux procédures applicables au transfert automatisé des profils ADN, des données dactyloscopiques et de certaines données nationales relatives à l'immatriculation des véhicules. Toutes les sections mentionnent les « points de contact nationaux », chargés de transmettre les données et régis par le droit national qui leur est applicable ;
- Chapitre 3 : dispositions relatives aux conditions de transmission de données en liaison avec des manifestations de grande envergure revêtant une dimension transfrontière. Il ressort clairement de ce chapitre que la transmission de données à caractère non personnel doit respecter le droit national de l'État membre transmettant les données ;
- Chapitre 4 : dispositions relatives aux conditions de transmission d'informations en vue de prévenir les infractions terroristes. Il est stipulé que l'État membre transmettant les données fixe, « conformément au droit national », des conditions d'utilisation des données et informations par l'État membre destinataire, qui est tenu de respecter lesdites conditions ;
- Chapitre 5 : dispositions relatives aux conditions et aux procédures applicables à l'approfondissement de la coopération policière frontalière par le biais de diverses mesures. Ce chapitre porte sur d'autres formes de coopération, telles que les opérations conjointes, pour lesquelles il est nécessaire de se référer à ce que permet la loi des États membres, et en ce qui concerne la responsabilité civile, à la loi de l'État membre sur le territoire duquel elles se déroulent.
- Chapitre 6 : dispositions générales en matière de protection des données. Il indique clairement que chaque État membre garantit « dans son droit national » un niveau de protection des données correspondant au moins à celui qui est prévu par la Convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes.

Traité de Prüm: approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière. Initiative Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Slovaquie, Italie, Finlande, Portugal, Roumanie et Suède

Avis du contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

Le présent avis tient compte de la nature tout à fait particulière de l'initiative, plus précisément du fait qu'il n'est pas prévu d'apporter, sur le fond, d'importantes modifications aux dispositions. Les modifications que le CEPD propose ont essentiellement pour effet d'améliorer le texte, sans toucher au système d'échange d'informations proprement dit.

Le CEPD :

- note avec satisfaction que l'initiative adopte une approche plus prudente et progressive comme moyen de mettre en œuvre le principe de disponibilité. Toutefois, il déplore que l'initiative n'harmonise pas les éléments essentiels de la collecte et de l'échange des différents types de données concernées, également pour veiller au respect des principes de nécessité et de proportionnalité ;
- déplore que l'initiative soit prise sans qu'une analyse d'impact appropriée n'ait été effectuée. Il invite le Conseil à faire figurer une évaluation de ce type dans la procédure d'adoption et à examiner, dans le cadre de cette évaluation, d'autres modalités d'action, si possible moins susceptibles de porter atteinte à la vie privée ;
- souscrit à l'approche suivie dans l'initiative concernant les différents types de données à caractère personnel: plus les données sont sensibles, plus les fins pour lesquelles elles peuvent être utilisées, ainsi que leur accès, doivent être limités ;
- regrette que l'initiative ne précise pas quelles catégories de personnes seront visées par les bases de données ADN et qu'elle ne limite pas la durée de conservation des données.

Le CEPD est d'avis que cette décision ne devrait pas être adoptée avant que le Conseil n'ait adopté la décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, qui garantira un niveau approprié de protection des données. Il estime en outre les dispositions relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de l'initiative ne facilitent pas les échanges de données à caractère personnel, mais les rendent plus complexes, dans la mesure où elles se fondent sur la notion traditionnelle d'entraide judiciaire en matière pénale.

Le CEPD recommande d'apporter les modifications suivantes au texte de l'initiative:

- insérer, à l'article 1er, une référence au chapitre 6 relatif à la protection des données,
- insérer une définition de la partie non codante de l'ADN, et prévoir une procédure garantissant que - tant aujourd'hui que dans le futur - il ne sera pas possible d'obtenir plus d'informations au départ de la partie non codante,
- préciser le libellé de l'article 7 (prélèvement de matériel génétique et transmission de profils ADN), en tenant compte du fait que le principe de proportionnalité exige une interprétation plus limitée de cette disposition,
- insérer, à l'article 24, une définition des données à caractère personnel,
- préciser, à l'article 24, paragraphe 2, que le chapitre 6 traitant de la protection des données s'applique au prélèvement et au traitement de matériel ADN et des empreintes digitales dans un État membre, ainsi qu'à la transmission, dans le cadre du champ

- d'application de la décision, de données à caractère personnel complémentaires,
- rédiger l'article 24, paragraphe, 2 comme suit : « les dispositions (sur la protection des données) qui suivent sont applicables aux données qui sont ou qui ont été transmises en application de la présente décision », en supprimant les termes « pour autant que les chapitres précédents n'en disposent pas autrement »,
- modifier le libellé de l'article 30 relatif à la documentation de manière à garantir que toute activité en rapport avec les données visées soit documentée,
- modifier le libellé de l'article 31 (droits des personnes concernées d'être informées et indemnisées) de manière à garantir le droit de la personne concernée d'être informée, sans que celle-ci doive en faire la demande,
- prévoir, au chapitre 6, une distinction entre les données selon les différentes catégories de personnes (victimes, personnes suspectes, d'autres personnes dont les données sont introduites dans une base),
- ajouter une phrase à l'article 34, précisant que le Conseil consulte le CEPD avant d'arrêter des mesures de mises en œuvre,
- insérer une clause d'évaluation au chapitre 7 (dispositions finales et mise en œuvre).

De manière plus générale, le CEPD recommande au Conseil de combler les lacunes recensées dans l'initiative, en modifiant le texte ou en intégrant les éléments évoqués ci-dessus dans la décision-cadre du Conseil relative à la protection des données dans le troisième pilier. Selon lui, la première option (qui consiste à intégrer les éléments mentionnés au point précédent) n'entraîne pas nécessairement une modification du système d'échange d'informations proprement dit et ne va pas à l'encontre de l'intention des quinze États membres qui ont pris cette initiative de ne pas modifier les parties essentielles du traité de Prüm.

Traité de Prüm: approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière. Initiative Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Slovaquie, Italie, Finlande, Portugal, Roumanie et Suède

La commission a adopté le rapport de Fausto CORREIA (PES, PT) modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation, l'initiative de 15 États membres relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière. Les principaux amendements adoptés sont les suivants :

- suite à l'avis de la commission des affaires juridiques, la commission a estimé que la base légale devait être modifiée de manière à ce que la proposition de décision (dont la base légale est l'article 34(2)(c) du traité UE) devienne une décision-cadre basée sur l'article 34(2)(b). Cela signifie qu'elle serait contraignante à l'égard des États membres et entraînerait un rapprochement de leurs législations et réglementations ;
- le champ d'application de la décision-cadre doit être restreint aux infractions pénales énumérées dans la décision-cadre de 2002 sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre États membres, ainsi que dans la décision-cadre de 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ;
- la commission a introduit une définition des "données à caractère personnel", à savoir "toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée) ; une "personne identifiable" désignant une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique ou physiologique" ;
- selon un nouvel article, les États membres doivent "distinguer clairement" les données à caractère personnel se rapportant à différentes catégories de personnes (celles soupçonnées d'être l'auteur d'une infraction pénale ou d'avoir participé à une telle infraction, celles qui ont été condamnées pour une infraction pénale, celles qui ont été victimes d'une infraction pénale);
- l'échange de données à caractère personnel entre les États membres lors de manifestations d'envergure à dimension transfrontière est autorisée, "si nécessaire et proportionné dans une société démocratique, à des fins spécifiques et au cas par cas";
- la commission a intégré dans la proposition deux articles (25 et 27) du traité Prüm (signé entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche). Ces derniers traitent des "mesures en cas de danger présent " et de la "coopération sur demande", afin de garantir une coopération policière plus efficace dans les zones frontalières;
- un nouvel article dispose que le prélèvement de matériel génétique "intervient uniquement en vertu du droit national et à des fins spécifiques et répond aux exigences de nécessité et de proportionnalité" ;
- les catégories particulières de données relatives à "l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux croyances religieuses ou philosophiques, à l'appartenance à un parti ou un syndicat, à l'orientation sexuelle ou à la santé" ne devraient être traitées "qu'en cas d'absolue nécessité et de façon proportionnée aux fins d'un cas particulier et dans le respect des garanties spécifiques";
- une période maximale de deux ans devrait être fixée pour la rétention des données, excepté dans certains cas ;
- un nouvel article prévoit des "sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives" en cas d'infraction aux règles relatives à la protection des données ;
- enfin, un nouvel article prévoit que le Conseil procède à une évaluation de l'application administrative, technique et financière et de la mise en œuvre de la décision-cadre tous les deux ans et fait rapport au Parlement et à la Commission.

Traité de Prüm: approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière. Initiative Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Slovaquie, Italie, Finlande, Portugal, Roumanie et Suède

Le Parlement européen a adopté le rapport de Fausto CORREIA (PES, PT) modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation, l'initiative de 15 États membres relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière.

Les députés déplorent que le Conseil impose au Parlement l'obligation de rendre son avis dans l'urgence et en l'absence d'une évaluation approfondie des incidences, d'une évaluation de l'application du traité de Prüm jusqu'à présent, ainsi que d'une décision-cadre appropriée sur la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la coopération policière et judiciaire, que le Parlement estime nécessaire avant l'adoption de toute législation relevant du troisième pilier.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

- suite à l'avis de la commission des affaires juridiques, le Parlement estime que la base juridique devait être modifiée de manière à ce que la proposition de décision (dont la base juridique est l'article 34(2) (c) du traité UE) devienne une décision-cadre fondée sur l'article 34(2) (b). Cela signifie qu'elle serait contraignante à l'égard des États membres et qu'elle aurait pour objectif de rapprocher leurs législations et réglementations;

- le champ d'application de la décision-cadre doit être restreint aux infractions pénales énumérées dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre États membres, ainsi que dans la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, tout en assurant un niveau adéquat de protection des données;

- le Parlement a introduit la définition de « données à caractère personnel », à savoir: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique ou physiologique ;

- selon un nouvel article, les États membres doivent distinguer clairement les données à caractère personnel se rapportant à différentes catégories de personnes (celles soupçonnées d'être l'auteur d'une infraction pénale ou d'avoir participé à une telle infraction, celles au sujet desquelles on a de bonnes raisons de croire qu'elles commettront une infraction, celles susceptibles d'être appelées à témoigner dans le cadre d'enquêtes, celles qui ont été condamnées pour une infraction pénale, celles qui ont été victimes d'une infraction pénale et celles pouvant fournir des informations sur des infractions pénales);

- il est précisé que les dispositions relatives à la protection des données doivent s'appliquer également à la collecte de nouvelles données et non pas seulement aux données déjà conservées ;

- un nouvel article dispose que le prélèvement de matériel génétique « intervient uniquement en vertu du droit national et à des fins spécifiques et répond aux exigences de nécessité et de proportionnalité »;

- les députés ont supprimé « le maintien de l'ordre et de la sécurité publics » comme motifs autonomes de consultation automatisée des données relatives à l'immatriculation des véhicules ;

- l'échange de données à caractère personnel entre les États membres lors de manifestations d'envergure à dimension transfrontière est autorisé, « si nécessaire et proportionné dans une société démocratique, à des fins spécifiques et au cas par cas »;

- les paramètres relatifs à la communication d'informations doivent être le droit international et communautaire et pas seulement le droit national ;

- le Parlement a intégré dans la proposition les articles 25 et 27 du traité Prüm qui traitent des « mesures en cas de danger présent » (situations d'urgence) et de la « coopération sur demande », afin de garantir une coopération policière plus efficace dans les zones frontalières;

- une nouvelle disposition prévoit que les fonctionnaires d'un État membre qui participent à une opération conjointe sur le territoire d'un autre État membre peuvent y porter leur uniforme de service national. Toutes les personnes participant à une opération conjointe doivent porter un signe distinctif. L'État membre d'accueil doit délivrer un document d'accréditation aux fonctionnaires des autres États membres, comportant le nom, le rang et une photo numérisée du fonctionnaire ;

- les données traitées en vertu de la présente décision-cadre ne doivent pas être transmises ou communiquées à un pays tiers ou à une organisation internationale, quelle qu'elle soit ;

- les catégories particulières de données relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux croyances religieuses ou philosophiques, à l'appartenance à un parti ou un syndicat, à l'orientation sexuelle ou à la santé ne devraient être traitées « qu'en cas d'absolue nécessité et de façon proportionnée aux fins d'un cas particulier et dans le respect des garanties spécifiques »;

- les députés souhaitent instaurer une période maximum commune de conservation des données de deux ans, alors que le Conseil estime que cette période doit être définie par le droit national de l'État ayant transmis les données, à la condition qu'il en ait informé l'État destinataire lors de la transmission;

- un nouvel article prévoit des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction aux règles relatives à la protection des données ;

- le Conseil devrait arrêter les mesures de mise en œuvre uniquement après consultation du Parlement européen. Ces mesures devraient également être communiquées au contrôleur européen de la protection des données, qui peut rendre un avis sur ces dernières ;

- enfin, un nouvel article prévoit que le Conseil procède à une évaluation de l'application administrative, technique et financière et de la mise en œuvre de la décision-cadre tous les deux ans et fait rapport au Parlement et à la Commission.

Traité de Prüm: approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière. Initiative Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Slovénie, Slovaquie, Italie, Finlande, Portugal, Roumanie et Suède

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur une décision établissant les dispositions administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre d'une décision relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière (la "décision de Prüm").

La "décision de Prüm", approuvée par le Conseil en juin 2007, vise à améliorer l'échange d'information entre les autorités chargées de la prévention des infractions pénales, ainsi que des enquêtes en la matière.

À cet effet, la décision contient des règles dans les domaines suivants:

- dispositions relatives aux conditions et aux procédures applicables au transfert automatisé de profils d'ADN, des données dactyloscopiques et de certaines données nationales relatives à l'immatriculation des véhicules;
- dispositions relatives aux conditions de transmission de données en liaison avec des manifestations de grande envergure revêtant une dimension transfrontière;
- dispositions relatives aux conditions de transmission d'informations en vue de prévenir les infractions terroristes; et
- dispositions relatives aux conditions et aux procédures applicables à l'approfondissement de la coopération policière transfrontière par le biais de diverses mesures.

La décision d'application fixe les dispositions communes qui sont indispensables pour la mise en œuvre administrative et technique des formes de coopération établies dans la décision de Prüm, en particulier en ce qui concerne l'échange automatisé de données d'ADN, des données dactyloscopiques et des données d'immatriculation des véhicules.

Traité de Prüm: approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière. Initiative Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Slovénie, Slovaquie, Italie, Finlande, Portugal, Roumanie et Suède

OBJECTIF : approfondir la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (décision Prüm).

CONTENU : à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Prüm entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche, relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, l'UE a estimé nécessaire d'intégrer le contenu des dispositions du traité dans son cadre juridique.

La décision Prüm tient compte en particulier du programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice qui recommande que les nouvelles technologies soient exploitées pleinement et qu'un accès réciproque aux banques de données nationales soit également prévu, ainsi que de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'UE qui fixe déjà les règles en vertu desquelles les services répressifs des États membres peuvent échanger d'une manière rapide et efficace des informations et des renseignements afin de mener des enquêtes pénales ou des opérations policières de collecte de renseignement (voir [CNS/2004/0812](#)).

Par la présente décision, les États membres visent à approfondir la coopération transfrontalière dans les matières relevant du titre VI du traité, en particulier l'échange d'informations entre les services chargés de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière. À cet effet, la décision comporte notamment des dispositions relatives:

- aux conditions et aux procédures applicables au transfert automatisé des profils ADN, des données dactyloscopiques et de certaines données nationales relatives à l'immatriculation des véhicules ;
- aux conditions de transmission de données en liaison avec des manifestations de grande envergure revêtant une dimension transfrontalière dispositions relatives aux conditions de transmission d'informations en vue de prévenir les infractions terroristes ;
- aux conditions et aux procédures applicables à l'approfondissement de la coopération policière transfrontalière par le biais de diverses mesures.

Aux fins de la transmission de données prévue à la décision, chaque État membre désignera un point de contact national. Les compétences des points de contact nationaux seront régies par le droit national qui leur est applicable.

Afin d'intensifier la coopération policière, les autorités compétentes désignées par les États membres pourront, dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que de la prévention des infractions pénales, mettre en place des patrouilles communes et prévoir d'autres formes d'opérations communes, dans le cadre desquelles des fonctionnaires ou d'autres agents de l'autorité publique, désignés par les États membres participent aux opérations sur le territoire d'un autre État membre. Les fonctionnaires participant à des opérations communes seront soumis aux instructions de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Les fonctionnaires d'un État membre qui participent à une opération commune sur le territoire d'un autre État membre pourront y porter leur uniforme de service national. Ils pourront porter les armes, munitions et équipements qui leur sont permis au titre du droit national de l'État membre d'origine.

Les autorités compétentes des États membres devront se porter mutuellement assistance, dans le respect de leur droit national en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure, ainsi que des catastrophes et des accidents graves, dans le but de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité public.

Une coopération policière et judiciaire plus étroite en matière pénale doit aller de pair avec le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, qui sont garantis par les arrangements en matière de protection des données figurant dans la décision. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel transmises en vertu de la décision, chaque État membre doit garantir dans son

droit national un niveau de protection des données correspondant au moins à celui qui est prévu par la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et tenir compte de la recommandation n° R (87) 15 du 17 septembre 1987 du comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police.

À noter que le Conseil a également adopté une décision concernant la mise en œuvre de la décision Prüm (voir [CNS/2007/0804](#)). Cette décision d'application établit les dispositions administratives et techniques en ce qui concerne les échanges automatisés des données d'ADN, des données dactyloscopiques et des données relatives à l'immatriculation des véhicules ainsi que d'autres formes de coopération.

DATE D'APPLICATION : 26/08/2008.

Mise en œuvre : les États membres devront se conformer à la décision dans l'année qui suit sa prise d'effet, à l'exception du chapitre 2 (accès en ligne et demandes de suivi), pour lesquelles les mesures nécessaires seront prises dans les trois ans qui suivent la prise d'effet de la décision et de la décision du Conseil relative à la mise en œuvre de la présente décision.

Traité de Prüm: approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière. Initiative Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Slovénie, Slovaquie, Italie, Finlande, Portugal, Roumanie et Suède

Le présent rapport a pour objectif de faire le point sur la situation plus de 4 ans après l'adoption de la décision 2008/615/JAI du Conseil sur l'approfondissement de la coopération transfrontière, en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière (ou «décision Prüm») et plus d'un an après l'échéance de la date limite de mise en œuvre intégrale de cette décision (26 août 2011).

À l'origine, le rapport avait non seulement pour but d'évaluer la mise en œuvre de la décision, mais également de se pencher sur des recommandations en vue du développement futur de l'instrument. Étant donné toutefois le retard important pris dans sa mise en œuvre, la Commission a décidé de ne pas aborder les développements futurs avant que la décision ait été pleinement mise en œuvre.

Bien que les expériences des États membres «opérationnels» (qui peuvent échanger certains types de données sous forme automatisée, conformément à une décision du Conseil) aient prouvé la valeur ajoutée de l'instrument, certains problèmes sont apparus. C'est pourquoi, la Commission appelle à un renforcement de la volonté politique et à une définition appropriée des priorités pour surmonter les obstacles qui se posent au niveau national.

État d'avancement de la mise en œuvre :

- a) données relatives à l'ADN : 4 États membres (Grèce, Irlande, Italie, Royaume-Uni) doivent encore intensifier leurs efforts de manière significative ;
- b) données dactyloscopiques : c'est dans ce domaine que le plus grand nombre d'États membres accusent un retard important. Pour 6 États membres (Grèce, Irlande, Italie, Pologne, Portugal et Royaume-Uni), les données à la disposition de la Commission ne permettent pas de savoir quand ces États membres deviendront «opérationnels» ;
- c) données relatives à l'immatriculation des véhicules : seuls 13 États membres étaient opérationnels dans le domaine des données relatives à l'immatriculation des véhicules. Toutefois, des progrès rapides peuvent être attendus de la part de plusieurs autres États membres. Quatre autres États membres ont été soumis à l'évaluation du Conseil ou sont prêts à y être soumis, et de sérieux efforts peuvent être observés en ce qui concerne 7 autres États membres. Seuls 3 États membres (Grèce, Portugal et Royaume-Uni) n'ont toujours pas mis en œuvre des activités notables ou font face à des difficultés persistantes.
- d) coopération policière et échange de données (chapitre 3 à 5) : tous les États membres, sauf un, ont désigné un point de contact national au titre des chapitres 3 (événements d'importance) et 4 (mesures destinées à prévenir le terrorisme). Par conséquent, il faut en déduire qu'ils ont mis en œuvre ces chapitres de façon fonctionnelle. En ce qui concerne le chapitre 5, cinq États membres ont répondu dans le questionnaire Prüm que les dispositions juridiques ou administratives n'étaient toujours pas en place ;
- e) protection des données : au 31 octobre 2012, les États membres n'ayant toujours pas répondu à ce questionnaire étaient le Danemark, la Grèce, l'Irlande et l'Italie. En outre, seules l'Italie et la Grèce ne satisfaisaient pas à l'exigence de communiquer l'autorité indépendante compétente en matière de protection de données qui est responsable de l'échange des données au titre de la décision Prüm.